



Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Distr. générale
30 novembre 2016
Français
Original : anglais

Comité des droits de l'homme

Directives concernant les mesures de réparation demandées en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques*

1. Les présentes directives donnent un aperçu de la jurisprudence du Comité telle qu'elle a été établie dans les constatations concernant des communications individuelles présentées en vertu du Protocole facultatif, dans lesquelles le Comité demande aux États parties d'accorder pleine réparation aux personnes dont les droits reconnus par le Pacte ont été violés. Ces directives ont pour but d'harmoniser les critères retenus et d'assurer une certaine cohérence, de façon à rendre la jurisprudence du Comité plus efficace, tout en ménageant une certaine souplesse pour tenir compte de l'évolution à venir dans ce domaine.

2. Lorsque le Comité constate qu'une communication individuelle fait apparaître des violations des droits consacrés par le Pacte, il préconise des mesures visant à assurer une réparation intégrale aux victimes (restitution, indemnisation, réadaptation et satisfaction), ainsi que d'autres mesures tendant à empêcher que des violations analogues ne se reproduisent (garanties de non-répétition)¹. Lorsqu'il définit ces mesures, le Comité s'efforce d'être cohérent et d'adopter la même approche dans des situations analogues.

3. Les obligations contractées par les États parties en vertu de l'article 2 du Pacte constituent le fondement juridique des mesures de réparation demandées par le Comité dans ses constatations². C'est pourquoi le Comité demande aux États parties de lui communiquer, dans un délai de cent quatre-vingts jours, des informations sur les mesures qu'ils auront prises pour donner effet à ses constatations. Il demande également aux États parties, dans chaque cas, de rendre publiques ses constatations et indique au besoin la langue ou les langues concernées.

* Adoptées par le Comité à sa cent dix-huitième session (17 octobre-4 novembre 2016) après la discussion du Comité sur le rapport présenté par Fabián Omar Salvioli sur les mesures de réparation accordées par le Comité des droits de l'homme dans le cadre des communications émanant de particuliers examinées par le Comité. Voir également A/69/40 (Vol. I), par. 70.

¹ Voir les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, adoptés par l'Assemblée générale dans sa résolution 60/147.

² Voir l'observation générale n° 31 (2004) du Comité sur la nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte, par. 16.



4. Au moment de décider des mesures de réparation, l'un des éléments que le Comité prend en considération est la position des parties dans la communication en question, sans toutefois s'imposer une codification rigide. Lorsqu'il examine les communications, le Comité conseille donc aux auteurs d'indiquer dans leurs observations les formes de réparation qu'ils souhaitent obtenir. Il invite ensuite les États parties à commenter cet aspect des observations. Le Comité n'examine les informations communiquées à cet égard par les auteurs et les États parties qu'à titre indicatif, sans être aucunement lié ni limité par elles.

5. Au moment de décider des mesures de réparation appropriées, le Comité devrait tenir compte des circonstances propres à chaque communication. Il a par exemple, dans certains cas, tenu compte de l'existence d'une dimension de genre ou de la cosmogonie d'un groupe autochtone.

Restitution

6. Le Comité demande aux États parties de prendre des mesures de restitution afin de rétablir les droits lésés. Ces mesures peuvent comprendre, notamment, la réintégration de la victime dans l'emploi qu'elle a perdu du fait des violations commises.

7. Dans les cas de privation de liberté, le Comité peut, s'il y a lieu, demander la libération de l'intéressé ou le réexamen par les autorités nationales des motifs de la privation de liberté ou encore laisser à l'État le choix entre un nouveau procès et la remise en liberté. En pareils cas, le Comité fait preuve de souplesse et décide selon les circonstances de l'espèce.

Réadaptation

8. Le Comité détermine si la mesure de réparation doit être assortie des moyens nécessaires à une réadaptation aussi complète que possible. Dans l'affirmative, il indique que l'État partie doit fournir à la victime ou aux membres de sa famille, selon qu'il convient, un traitement médical ou psychologique, ou assumer le coût d'un tel traitement.

Indemnisation

9. En règle générale, le Comité ne précise pas le montant des réparations pécuniaires.

10. Le Comité devrait indiquer expressément, le cas échéant, que l'indemnisation doit couvrir tant le préjudice matériel que le préjudice moral (ou immatériel).

Mesures de satisfaction

11. Lorsqu'il décide de mesures de satisfaction, le Comité tient compte, notamment, des éléments suivants :

a) Le Comité peut, au besoin, indiquer que le fait qu'il constate une violation du Pacte constitue, en soi, une forme de réparation. Cela ne l'empêche pas de prescrire d'autres mesures de réparation ;

b) Dans de nombreux cas, le Comité demande à l'État partie de faire procéder à une enquête sur les actes dont il a établi qu'ils constituent des violations des droits garantis par le Pacte, notamment lorsqu'il s'agit de disparitions forcées, d'exécutions extrajudiciaires ou de torture. Le Comité précise que cette enquête doit être menée

promptement, de manière impartiale et approfondie, et que les auteurs des actes visés doivent être traduits en justice. Dans les cas de disparition forcée, en particulier, le Comité indique que l'État partie a l'obligation de faire procéder aux investigations nécessaires pour déterminer le sort des personnes disparues ;

c) Lorsqu'il y a lieu, le Comité demande aux États parties de prendre des mesures pour commuer, réduire ou ne pas appliquer la peine ;

d) Le Comité peut demander aux États parties de donner des informations sur le lieu où ont été enterrés les condamnés à mort exécutés ;

e) Le Comité peut demander aux États parties de présenter des excuses publiques, en particulier dans les cas de violations graves ou systématiques, lorsque le préjudice ne peut pas être intégralement réparé par de seules mesures de restitution ou d'indemnisation. Le Comité devrait tout particulièrement envisager cette mesure lorsqu'il précise la réparation à accorder dans un cas donné ;

f) Le Comité peut demander aux États parties d'accorder, s'il y a lieu, d'autres mesures de satisfaction, par exemple d'envisager la construction d'un monument, la pose d'une plaque commémorative ou le changement de nom d'une rue ou d'un autre espace public dans les cas de violations graves ou systématiques.

Garanties de non-répétition

12. Les garanties de non-répétition sont des mesures de portée générale qui sont indispensables pour empêcher que ne se reproduisent des violations des droits de l'homme du type de celles faisant l'objet de la communication examinée. Le Comité devrait être précis lorsqu'il recommande de telles mesures dans ses constatations afin d'assurer la meilleure réparation possible dans chaque cas.

13. On trouvera ci-après des exemples de garanties de non-répétition :

a) Lorsqu'il constate que des lois ou des règlements de l'État partie sont incompatibles avec les obligations découlant du Pacte, le Comité devrait demander qu'ils soient abrogés ou modifiés afin d'être mis en conformité avec le Pacte. Le Comité devrait indiquer précisément les lois, règlements ou dispositions à modifier, en citant les normes juridiques internationales pertinentes qui s'appliquent. Lorsque la violation découle de l'absence de dispositions législatives données, les mesures de réparation devraient inclure l'adoption des lois ou règlements nécessaires ;

b) L'amélioration de la situation dans les lieux de détention, conformément aux normes internationales ;

c) La modification des procédures et pratiques officielles. Lorsqu'il préconise de telles mesures, le Comité devrait être aussi précis que possible ;

d) Si nécessaire, le Comité devrait envisager de recommander aux États parties de prendre des mesures pour assurer la formation et la sensibilisation des autorités responsables des faits incriminés, y compris des membres des forces de l'ordre, de l'appareil judiciaire et du personnel médical et administratif, selon qu'il convient, afin d'éviter que ne se reproduisent des violations telles que celles qui ont donné lieu à la communication.